

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS



Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : QUINCAMPOIX

<b>Département (collectivité)</b>	<b>SEINE-MARITIME</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>ROUEN</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de délégués à élire</b>	<b>7</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>4</b>

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUINCAMPOIX.

À cette date étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants <sup>2</sup>:

HERBET Eric	
DURAN Francis	
LOPEZ Valérie	
LECLERC Régis	pouvoir à Mme Valérie FAKIR
FAKIR Valérie	
ROLLINI André	
MAMIER Nadège	
LEBRET Fanny	
CASSIAU Pascal	
BLANCHET Florence	
FOLLET Rémi	
CALLEWAERT Véronique	
BOUREL François	
HOLLVILLE Frédérique	pouvoir à Mme Valérie LOPEZ
BURGAN Jean-Luc	pouvoir à Mme Nadège MAMIER
DESIOUBRY Sandrine	pouvoir à M. Francis DURAN
MINCKWITZ Jean-Paul	pouvoir à M. Rémi FOLLET
METAIS Emilie	pouvoir à M. Eric HERBET
ROUAS Charles	
BOQUEN Erick	pouvoir à M. SIBBILLE
LEROY-TESTU Gladys	
PETIT Nicolas	
SIBBILLE Baptiste	

Absents non représentés :


<sup>1</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>2</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).


## **1. Mise en place du bureau électoral**

M Eric HERBET maire a ouvert la séance.

M. Rémi FOLLET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. et Mmes André ROLLINI, Véronique CALLEWAERT, Fanny LEBRET et Baptiste SIBBILLE.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains

---

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que une (1) liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>23</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>4</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>19</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste « Servir Quincampoix »	19	7	4



## 6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 21 heures et 30 minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire*



*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus  
âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus  
jeunes*



<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

**Annexe 1**

## Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de QUINCAMPOIX

**Liste « Servir Quincampoix »**

Liste nominative des personnes désignées :

M. ou Mme	Nom patronymique ou d'usage	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Dpt ou pays nais.	ADRESSE	CP	VILLE	Mandat électoral (Délégué ou Suppléant)
M	HERBET	Eric	01/04/1968	Rouen	Seine-Maritime	237, Route de Morgny	76230	QUINCAMPOIX	Délégué
Mme	FAKIR	Valérie	18/08/1965	Abbeville	Somme	2, Résidence de la Buaille	76230	QUINCAMPOIX	Délégué
M	DURAN	Francis	16/09/1963	Rouen	Seine-Maritime	188, place de la Mairie	76230	QUINCAMPOIX	Délégué
Mme	LOPEZ	Valérie	29/05/1974	Aulnay-sous-Bois	Seine-Saint-Denis	270, Place de la Mairie	76230	QUINCAMPOIX	Délégué
M	ROLLINI	André	10/12/1950	Saint-Pierre-Aigle	Aisne	250, Les Chaumières de Fronval	76230	QUINCAMPOIX	Délégué
Mme	BLANCHET	Florence	03/07/1968	Rouen	Seine-Maritime	706, rue de Cailly	76230	QUINCAMPOIX	Délégué
M	LECLERC	Régis	19/09/1954	Rouen	Seine-Maritime	363, rue de Cailly	76230	QUINCAMPOIX	Délégué
Mme	CALLEWAERT	Véronique	07/07/1961	Bracquetuit	Seine-Maritime	874, route de Dieppe	76230	QUINCAMPOIX	Suppléant
M	BURGAN	Jean-Luc	07/01/1951	Rouen	Seine-Maritime	11, Résidence Henri Farman	76230	QUINCAMPOIX	Suppléant
Mme	HOLLVILLE	Frédérique	15/07/1964	Amiens	Somme	254, rue André Mouchelet	76230	QUINCAMPOIX	Suppléant
M	MINCKWITZ	Jean-Paul	25/07/1953	Louviers	Eure	8, Résidence la Chanterie	76230	QUINCAMPOIX	Suppléant

**Annexe 2**Liste des listes candidates à l'élection des délégués et suppléants représentant la commune de  
QUINCAMPOIX

Liste « Servir Quincampoix »

Liste nominative des candidats :

M. ou Mme	Nom patronymique ou d'usage	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Dpt ou pays nais.	ADRESSE	CP	VILLE
M	HERBET	Eric	01/04/1968	Rouen	Seine-Maritime	237, Route de Morgny	76230	QUINCAMPOIX
Mme	FAKIR	Valérie	18/08/1965	Abbeville	Somme	2, Résidence de la Buaille	76230	QUINCAMPOIX
M	DURAN	Francis	16/09/1963	Rouen	Seine-Maritime	188, place de la Mairie	76230	QUINCAMPOIX
Mme	LOPEZ	Valérie	29/05/1974	Aulnay-sous-Bois	Seine-Saint-Denis	270, Place de la Mairie	76230	QUINCAMPOIX
M	ROLLINI	André	10/12/1950	Saint-Pierre-Aigle	Aisne	250, Les Chaumières de Fronval	76230	QUINCAMPOIX
Mme	BLANCHET	Florence	03/07/1968	Rouen	Seine-Maritime	706, rue de Cailly	76230	QUINCAMPOIX
M	LECLERC	Régis	19/09/1954	Rouen	Seine-Maritime	363, rue de Cailly	76230	QUINCAMPOIX
Mme	CALLEWAERT	Véronique	07/07/1961	Bracquetuit	Seine-Maritime	874, route de Dieppe	76230	QUINCAMPOIX
M	BURGAN	Jean-Luc	07/01/1951	Rouen	Seine-Maritime	11, Résidence Henri Farman	76230	QUINCAMPOIX
Mme	HOLLVILLE	Frédérique	15/07/1964	Amiens	Somme	254, rue André Mouchelet	76230	QUINCAMPOIX
M	MINCKWITZ	Jean-Paul	25/07/1953	Louviers	Eure	8, Résidence la Chanterie	76230	QUINCAMPOIX